

demandes concernant le Revenu des Postes, les Timbres-Poste et Mandats d'argent.

Avis au Public des heures de Bureau et de Malle.

5. Les Maîtres de Poste devront se rappeler qu'à chaque Bureau de Postes, un avis imprimé ou écrit mentionnant le temps de l'arrivée et de la clôture des Malles, et les heures pour ouvrir le Bureau le matin et le fermer le soir, doit être affiché pour l'information du public.

Lettres mises à la Poste sans adresse, etc.

6. Lorsque des lettres sont déposées à la Poste sans adresse, ou qui, pour toute autre raison ne peuvent être transmises par la malle, elles devront être renvoyées par le premier courrier au Maître Général des Postes, mais avant de le faire les Maîtres devront veiller à ce qu'elles soient étampées, et que la raison pour laquelle elles sont envoyées au Maître Général des Postes soit écrite sur icelles.

Lettres déposées trop tard.

7. Lorsqu'une lettre est déposée à un Bureau après le départ de la malle pour laquelle elle est destinée, mais le même jour, le Maître de Poste devra soit par étampe ou avec plume et encre, la marquer "TROP TARD," pour démontrer que la lettre a été déposée trop tard pour la malle du jour duquel elle porte la marque.

Les Journaux, pour délivrance, ne devront pas être lus dans les Bureaux de Poste.

1. Les Maîtres de Poste veilleront à ce que les journaux ou publications périodiques passant par leurs Bureaux, ou venant à leurs Bureaux pour être délivrés, ne soient ni ouverts ni lus par eux-mêmes, non plus que par aucune personne autre que celle à laquelle ils sont adressés. La coutume de permettre que des journaux ou publications périodiques soient ainsi ouverts ou lus, est très répréhensible, et conduit à des abus et à des plaintes, même lorsque l'irrégularité est alléguée comme ayant eu lieu avec la permission de la personne à laquelle est adressé le journal ou publication périodique.

Manuscrits désignés pour l'Impression (Books Manuscripts) et Epreuves d'Imprimeurs.

6. Dans l'Ordre Départemental No. 65, daté 24 novembre, 1863, permission fut donnée pour que les Manuscrits désignés pour l'Impression *Book Manuscripts* et Epreuves d'Imprimeurs, corrigées ou non, passassent aux taux de un centin l'once pour tout texte imprimé, et maintenant il appert qu'il est nécessaire d'expliquer aux maîtres de Postes, que par l'expression *Manuscrits désignés pour l'Impression (Book Manuscripts)*, on entend les feuilles écrites de Livre, et l'intention étant d'encourager les productions littéraires, en donnant aux auteurs plus de facilité pour envoyer tel texte à leurs éditeurs et le recevoir par la Poste. Les Epreuves d'Imprimeurs sont les impressions prises par un Imprimeur pour

correction ou examen de toute texte passant par sa presse. Sous d'anciens règlements les marques écrites pour corriger ces épreuves les rendaient sujettes au port de lettre lorsque envoyées par la malle, et l'intention de l'Ordre Départemental auquel il est référé était de relâcher la règle en faveur de ces épreuves, et de leur permettre, lorsque corrigée, de retenir leur caractère de texte imprimé, et de passer aux taux de charge comme du texte imprimé.

H. L. LANGEVIN,
Maître Général des Postes.



APPROVISIONNEMENT DES PHARES.

DES SOUMISSIONS cachetées seront reçues à ce bureau, jusqu'à VENDREDI, le DIX de MAI prochain, à midi, pour un approvisionnement de 650 GALLONS d'huile de blanc de baleine, de la meilleure qualité pressée à froid, pour les Phares Provinciaux au-dessus de Lachine.

Un tiers de cette huile devra être de matière première et se maintenir limpide à 30° Fahrenheit et les deux autres tiers à 34°; le tout sujet à inspection et épreuve avant l'acceptation et de plus à être mesuré s'il est jugé nécessaire.

Toute cette huile devra être fournie dans des barils cerclés en fer, contenant cinquante gallons chacun et en très bon ordre; elle devra être livrée au risque du fournisseur, sur tel quai, près du Bassin du Canal Lachine, à Montréal, et à tel jour, le ou vers le 1er de Juillet prochain, qui pourra être fixé dans le contrat.

DES SOUMISSIONS seront aussi reçues en même temps pour 7500 GALLONS d'huile de charbon, non explosive, de la meilleure qualité qui devra être fournie dans des barils cerclés en fer, contenant de 20 à 50 gallons chacun, le tout sujet à inspection et épreuve avant l'acceptation et qui devra être livrée au risque du fournisseur, au temps ci-dessus mentionné à Montréal.

Les barils seront fournis par l'adjudicataire et le prix en sera inclus dans celui des huiles.

— AUSSI : —

UN BATEAU-A-VAPEUR Demandé.

Des SOUMISSIONS CACHETÉES seront reçues en même temps pour un Bateau-

à-Vapeur qui devra transporter et livrer les approvisionnements annuels (consistant en environ 180 barils d'huile, et 40 tonneaux d'autres articles) aux Phares situés sur le Fleuve St. Laurent et sur les Lacs intérieurs, savoir : sur les Lacs St. Louis et St. François, et Fleuve St. Laurent, entre Brockville et Kingston, les Lacs Ontario, Erié, Sainte-Claire et Huron et la Baie Georgienne.

L'aide de l'équipage du bateau sera requise pour la livraison des provisions.

Les personnes qui seront chargées par ce Département de ces approvisionnements seront reçues à bord, et le vaisseau devra transporter d'un Phare à l'autre tous les articles que la personne en charge indiquera.

Le bateau pourra transporter d'autre fret, pourvu que cela ne nuise pas à la livraison convenable des approvisionnements.

On devra mentionner une somme totale pour l'accomplissement de ce service. Toutes autres informations concernant ce transport pourront être obtenues en s'adressant à ce Bureau.

Des soumissions séparées, adressées au soussigné, seront reçues pour chacun de ces services et devront être endossées respectivement : "Soumission pour l'huile de Blanc de Baleine," "Soumission pour l'huile de Charbon," "Soumission pour la livraison des approvisionnements des Phares."

Les soumissionnaires devront donner leurs noms et adresses au long, et fournir la signature de deux personnes solvables qui voudront se porter cautions et se rendre responsables pour l'exécution du contrat.

Le Département ne sera tenu d'accepter la plus basse ni aucune des Soumissions.

Par ordre,

F. BRAUN,
Secrétaire.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS,
Ottawa, 8 mars 1867.

A VENDRE A la Grande-Baie, Saguenay

PLUSIEURS terres en parfait état de culture, à quelques arpents de l'Eglise de St. Alexis, d'un moulin à scies, à farine, à carder, et d'une tannerie, savoir :

La ferme du Barachois.....	1300 arpents
La ferme du Moulin.....	450 "
La ferme du Village.....	450 "
La ferme du Portage.....	200 "

Condition de la vente.

Tout comptant ou au moins les deux tiers comptant. Le reste à crédit avec intérêt.

Pour plus amples informations, s'adresser à M. ROBERT BLAIN, à la Grande-Baie, Saguenay, ou à l'Hon. D. E PRICE, Québec.

Chicoutimi, 20 novembre, 1866.

Que ceux qui désirent s'adresser spécialement aux Cultivateurs, annoncent dans la GAZETTE DES CAMPAGNES.